



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° DIPPAL-B3/2013-82

**portant modification d'exploiter une unité de traitement du lait
(conditions d'épandage de boues ou effluents)
Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance à Beauzac**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°D2-B1/99-274 du 14 mai 1999 autorisant la Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance (C.F.V.A.) à exploiter une unité de traitement du lait sur le territoire de la commune de Beauzac, au lieu-dit "Pirolles",

Vu la déclaration de modification du plan d'épandage des boues de sa station d'épuration, présentée le 15 octobre 2012 par la Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance et complétée le 17 janvier 2013,

Vu le dossier déposé à l'appui de cette déclaration,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beauzac, Retournac et Solognac-sous-Roche,

Vu le rapport et les propositions en date du 28 mars 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 18 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2013 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par mail en date du 7 mai 2013,

CONSIDERANT que le dossier présenté pour la modification du plan d'épandage des boues comprend bien toutes les informations prévues à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,

CONSIDERANT que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage, que la nature des effluents épandus n'est pas modifiée et que la quantité d'azote présente dans la totalité de ces effluents ne dépasse pas 10 tonnes,

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions fixées pour l'épandage par l'arrêté du 14 mai 1999 et la liste des parcelles doivent être mises à jour,

CONSIDERANT que l'utilisation occasionnelle d'une partie des effluents de la station d'épuration de l'usine en irrigation agricole, ayant fait l'objet d'une étude préalable en octobre 2006, doit également être réglementée,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 susvisé relatives à la gestion des boues de station d'épuration par la Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance (C.F.V.A.) à Beauzac sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

6.5. Epandages des boues et effluents

6.5.1. Plan d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues et l'irrigation à partir d'effluents épurés sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

6.5.2. Règles générales

L'épandage de boues ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance et :

- le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

6.5.3. Origine des déchets et effluents à épandre

L'épandage concerne exclusivement les boues et une partie des effluents issus de la station de traitement des eaux usées interne à l'usine de la Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les effluents de la station d'épuration ne sont toutefois épandus en partie que pour l'irrigation en période de sécheresse et d'étiage du ruisseau de Pirolles.

6.5.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues et effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES	VALEURS LIMITES
pH	entre 6,5 et 8,5

Tableau I

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEURS LIMITE dans les boues (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m ²) (sauf pâturages ou sols de pH inférieur à 6)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEURS LIMITE dans les boues (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m ²) (sauf pâturages ou sols de pH inférieur à 6)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12 (*)
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4

(*) pour le pâturage uniquement

Tableau 2

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les boues (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 3

ELEMENTS PATHOGENES	VALEUR LIMITE
Salmonella	8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
Enterovirus	3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
Oeufs d'helminthes viables	3 pour 10 g MS

Tableau 4

6.5.4.1. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport doivent être compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation et sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La quantité d'azote disponible à l'hectare ne doit pas excéder les besoins annuels de la culture. La quantité de phosphore total ne doit pas excéder les besoins de deux cultures successives (trois si le matériel employé, la taille de la parcelle ou la siccité des boues ne permettent pas de limiter suffisamment la dose d'apport à l'hectare).

6.5.4.2. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues et d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues ou d'effluents sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

6.5.4.3. Restrictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque le pH des sols est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - la nature des déchets ou effluents ou le chaulage des parcelles concernées peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs de la dernière colonne du tableau 2 ci-dessus ;
- lorsque les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols excèdent les valeurs limites du tableau 2 de l'annexe VII.a de l'arrêté du 2 février 1998.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de

l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'épandage des effluents est interdit sur des parcelles à usage de cultures maraîchères, fruitières et légumières non transformées par un traitement thermique industriel adapté ou d'espaces verts et forêts ouverts au public. Dans le cas d'un terrain dont la pente est supérieure à 7 %, seule l'irrigation localisée (eau distribuée au moyen de rampes perforées au voisinage de la plante) est autorisée.

6.5.5. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation de la valeur agronomique des sols (cf point 6.5.6.3) ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

6.5.6. Auto Surveillance de l'épandage

6.5.6.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues et d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

6.5.6.2. Surveillance des effluents et boues à épandre

Le volume des effluents et boues épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et boues au minimum aux fréquences suivantes :

- pour les boues :

- 2 fois par an :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (paramètres de l'annexe VII-c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié)

- 1 fois par an :

- éléments et substances chimiques (paramètres des tableaux 2 et 3 ci-dessus)
- agents pathogènes (paramètres du tableau 4 ci-dessus)

- pour les effluents (en complément de l'autosurveillance définie à l'article 5-4 du présent arrêté) :

- 1 fois par an :

- éléments et substances chimiques (paramètres des tableaux 2 et 3 ci-dessus)
- agents pathogènes (paramètres du tableau 4 ci-dessus)

- les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant le début de la période d'irrigation, de façon à suspendre l'irrigation en cas de dépassement d'une valeur limite.

En outre ces analyses sont effectuées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des effluents ou des boues.

6.5.6.3. Surveillance des sols

Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols (annexe VII.c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) sont analysés chaque année, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour lesquelles l'épandage est prévu dans le cadre du programme prévisionnel.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Par "zone homogène", on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas vingt hectares. Par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans sur chaque point de référence.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

6.5.7. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et boues épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les justificatifs de chaulage des sols si nécessaire
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Beauzac, Retournac et Solignac-sous-Roche pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Beauzac, Retournac et Solignac-sous-Roche feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société C.F.V.A.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société C.F.V.A. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

M. le sous-préfet d'Yssingeaux

MM. les maires de Beauzac, Retournac et Solignac-sous-Roche

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne

M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne

M. le directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LEROY, directeur de la société Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance, dont le siège social est à Piroles - 43590 BEAUZAC

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 13 MAI 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Régis CASTRO

